



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.15/Add.3
29 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dix-septième session
New Delhi, 23-29 octobre 2002
Point 4 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

À sa dix-septième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa huitième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.8

**Normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres
au titre du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7 et 24/CP.7,

Prenant note des progrès accomplis dans le cadre des consultations sur les registres organisées entre les sessions par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Consciente de l'importance de ces travaux pour la mise en place, en temps voulu, des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, en particulier pour la mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, les critères généraux de conception des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres¹ au titre du Protocole de Kyoto, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision;
2. *Reconnaît* que ces critères généraux de conception constituent la base d'un modèle complet d'échange de données entre les systèmes de registres et imposent l'élaboration ultérieure de spécifications fonctionnelles et techniques détaillées, afin de faciliter l'application des normes techniques à tous les systèmes de registres de manière compatible;
3. *Prie* le secrétariat, lorsqu'il mettra au point le relevé des transactions, d'entreprendre les travaux relatifs aux spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques dans le courant de 2003, sous réserve qu'il dispose des ressources nécessaires à cet effet, en vue de mener à bien l'élaboration des spécifications techniques avant la neuvième session de la Conférence des Parties et d'achever la mise en application et l'expérimentation du relevé des transactions d'ici la dixième session de la Conférence des Parties;
4. *Prie* le secrétariat, dans le cadre des travaux qu'il consacrera à ces spécifications, de collaborer étroitement avec les experts techniques, et de rendre compte de l'état d'avancement des travaux à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa dix-neuvième session;

¹ Comprenant les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions.

5. *Se félicite* des progrès déjà accomplis, au cours des consultations d'intersessions, aux fins de constituer une documentation plus détaillée pour les normes techniques, qui constitue une bonne base de départ pour les travaux futurs consacrés à l'élaboration de spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de rendre compte à la Conférence des Parties, à sa neuvième session², des progrès accomplis aux fins de l'élaboration de spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques, et de formuler toute recommandation utile concernant l'adoption d'autres mesures en vue d'établir et de gérer les systèmes de registres, selon qu'il conviendra;

7. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant avec le concours du secrétariat, de poursuivre les consultations d'intersessions avec les Parties et les experts afin de:

a) Communiquer les résultats des travaux consacrés aux spécifications des normes techniques à d'autres Parties et solliciter en retour leurs réactions sur les progrès accomplis;

b) Procéder à un échange d'informations et de données d'expérience se rapportant à la conception et l'établissement des systèmes de registres;

c) Préparer toute recommandation qu'il conviendra d'adresser à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique concernant l'adoption d'autres mesures en vue d'établir et de gérer les systèmes de registres ainsi que d'appliquer et d'actualiser les normes techniques, selon qu'il conviendra;

8. *Reconnaît* que les consultations d'intersessions portant sur les registres ont mis en lumière des questions sortant du cadre des normes techniques pour l'échange de données, au sujet desquelles une coopération doit s'instaurer afin d'aider et de veiller à ce que la mise au point et le fonctionnement des systèmes de registres se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace;

² Ou, si le Protocole de Kyoto est entré en vigueur d'ici là, à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session.

9. *Note* que les registres nationaux et le registre du mécanisme pour un développement propre mettront à la disposition du public des informations actualisées, ainsi qu'il ressort des projets de décision -/CMP.1 (*Art. 12*) et -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)³, informations qui pourront être consultées sur un site Internet;

10. *Encourage* chaque Partie visée à l'annexe I à la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto à désigner, dès que possible, un administrateur du registre pour tenir son registre national, en vue de faciliter l'instauration rapide d'une coopération entre les administrateurs des registres et de répondre ainsi au besoin mentionné au paragraphe 8 ci-dessus;

11. *Renouvelle* l'invitation qu'elle a adressée aux Parties, dans sa décision 38/CP.7, à verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques des contributions de l'ordre de 1 150 000 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2002-2003, aux fins d'entreprendre les travaux relatifs aux registres et au relevé des transactions;

12. *Invite* le secrétariat à établir une estimation précise des ressources nécessaires pour créer et tenir le relevé des transactions, et notamment pour élaborer et appliquer les spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques, et à communiquer cette information aux Parties avant la dix-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

13. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à contribuer à satisfaire les besoins en ressources mentionnés au paragraphe 12 ci-dessus afin que tous les systèmes de registres puissent être établis en temps voulu, d'une manière qui soit propre à faciliter la mise en œuvre des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto ainsi que des modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 dudit Protocole, et qui soit conforme aux progrès envisagés au paragraphe 3 ci-dessus;

³ Joints en annexe aux décisions 17/CP.7 et 19/CP.7, respectivement.

14. *Invite* le secrétariat à envisager les sources supplémentaires de financement auxquelles il pourrait faire appel pour réunir les ressources nécessaires mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus;

15. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingtième session, de transmettre un projet de décision à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto en lui recommandant d'incorporer, dans l'annexe à cette décision, tous les éléments nécessaires pour refléter les décisions de la Conférence des Parties ou de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto se rapportant aux définitions et modalités qui visent à prendre en considération les activités de projet ayant trait au boisement et au reboisement au titre de l'article 12 au cours de la première période d'engagement.

Annexe

**Normes techniques régissant l'échange de données entre systèmes de registre
au titre du Protocole de Kyoto**

Critères généraux de conception

I. OBJET

1. Les normes techniques régissant l'échange de données sont le fondement technique des transactions opérées au titre des mécanismes définis aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et des modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Elles s'appliquent à l'échange de données entre registres nationaux des Parties au Protocole de Kyoto, le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé des transactions (ci-après dénommés «systèmes de registre»), conformément aux décisions *-/CMP.1 (Article 12)* et *-/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées)*¹, et complètent lesdites décisions.

2. Les transactions qui nécessitent l'échange de données entre systèmes de registre sont la délivrance, la cession et l'acquisition entre registres, l'annulation, le retrait et le report, selon qu'il convient, d'unités de quantité attribuée (UQA), d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE), d'unités de réduction des émissions (URE) et d'unités d'absorption (UAB) (ci-après dénommées «unités»).

3. Pour que les normes techniques puissent être élaborées et appliquées dans tous les systèmes de registre, on se reportera à la triple articulation suivante:

a) Les critères généraux de conception pour l'échange de données entre systèmes de registre, qui constituent la base d'un modèle complet d'échange de données;

b) Les spécifications fonctionnelles précises de l'interface entre les systèmes de registre, conformément aux critères généraux de conception;

¹ Figurant en annexe aux décisions 17/CP.7 et 19/CP.7, respectivement.

c) Les spécifications techniques détaillées de l'interface entre les systèmes de registre, conformément aux critères généraux de conception, à un degré de détail suffisant pour permettre aux administrateurs des systèmes de registre de les appliquer et de les tester.

4. Les dispositions ci-après concernent les critères généraux de conception des normes techniques.

II. PRINCIPES

5. L'élaboration et l'application des normes techniques régissant l'échange de données entre systèmes de registre devront:

a) Faciliter le fonctionnement des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17² et l'application des modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues au paragraphe 4 de l'article 7;

b) Faire en sorte que les données soient exactes et que leur échange se déroule sans risque d'erreur;

c) Faire en sorte que le processus de transaction soit transparent et qu'il se prête à la vérification;

d) Assurer la transparence des informations non confidentielles;

e) Veiller à l'efficacité des procédures de transaction;

f) Assurer la sécurité du stockage et de l'échange des données;

g) Faire en sorte que les systèmes de registre soient aussi robustes et accessibles que possible;

h) Permettre la conception indépendante de systèmes de registre individuels qui soient au moins conformes aux normes techniques régissant l'échange de données entre systèmes de registre.

² Dans le contexte de la présente annexe, le terme «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

III. INTERFACE ENTRE LES SYSTÈMES DE REGISTRE

A. Séquences constitutives de messages

6. Au cours de leurs activités, les systèmes de registre transmettront et recevront des messages normalisés, au minimum pour les types de séquences constitutives de messages énumérés dans le tableau 1, conformément à des séquences constitutives de messages normalisées qu'il conviendra de mettre au point. Ces messages utiliseront des formats et des protocoles qui permettront leur traitement électronique par les systèmes de registre qui les recevront.

Tableau 1. Ensemble minimum de types de séquences constitutives de messages normalisés pour les systèmes de registre	
<i>Transactions</i>	
1.	Délivrance d'unités dans un registre national ou le registre du MDP
2.	Transfert interne d'unités a) du compte d'attente du registre du MDP à un autre compte ou b) d'un compte à un compte d'annulation ou de retrait
3.	Cession externe d'unités à un registre national
4.	Report d'unités, selon qu'il convient, à la période d'engagement ultérieure
<i>Autres activités</i>	
5.	Rapprochement de données entre des registres et le relevé des transactions
6.	Test des connexions entre des systèmes de registre
7.	Notification de la modification de l'état en ligne du relevé des transactions
8.	Notification de la modification de l'état hors ligne du relevé des transactions

7. Les séquences constitutives du message et son contenu comprendront, selon qu'il convient:
- a) La certification du temps, selon un format uniforme;

b) L'identification du message, c'est-à-dire, exclusivement, sa séquence constitutive pertinente, le niveau de cette séquence et le message proprement dit;

c) Le numéro de transaction attribué par le système de registre qui lance la séquence du message;

d) Le dossier de la transaction correspondant au numéro de transaction, tel qu'établi par le système de registre qui lance la séquence du message, soit, selon qu'il convient:

i) La quantité totale d'unités concernées;

ii) Les numéros de série des unités concernées, en blocs de chiffres consécutifs;

iii) Le numéro du compte d'origine;

iv) Le numéro du compte de destination;

e) L'état de la transaction;

f) Une indication des unités pour lesquelles le relevé des transactions a notifié une anomalie jusqu'à ce que celle-ci soit corrigée;

g) Une disposition concernant l'interruption, par le registre de destination, d'une transaction pour laquelle le relevé des transactions a notifié une anomalie lorsque cette transaction n'a pas été interrompue par le registre d'origine;

h) Des réponses de confirmation notifiant qu'un message a été reçu;

i) Des messages d'erreur, le cas échéant, précisant le point de défaillance.

8. On utilisera pour chaque type de séquence constitutive de message un protocole de langage uniforme. Le protocole de langage des messages devra pouvoir fonctionner selon un format de messagerie structuré et devra être indépendant de la plate-forme et du vendeur de logiciel.

9. Le format de la messagerie devra permettre de modifier ou d'étoffer les données contenues dans les messages. Le format des messages devra permettre à tout logiciel d'interprétation de déterminer le contenu et la structure des données au niveau de chaque transaction. Le jeu

de caractères utilisé dans le message sera également indépendant du vendeur de logiciel et devra pouvoir utiliser des caractères non romains.

10. Le contenu des messages et l'interaction entre les systèmes seront conçus selon une notation standard.

B. Règles applicables aux transactions

11. Il sera déterminé dans chaque séquence de message un point précis auquel la transaction sera réputée catégoriquement finale.

12. Les messages successifs de la séquence seront envoyés dans un cadre chronologique conforme aux spécifications fonctionnelles et/ou techniques qu'il conviendra de mettre au point. Le relevé des transactions annulera les transactions lorsqu'un délai spécifié se sera écoulé sans qu'il soit envoyé de réponse à un message.

13. Les unités pour lesquelles il est engagé un processus de transaction ne seront pas disponibles pour d'autres transactions tant que le processus engagé ne sera pas achevé ou interrompu. Le relevé des transactions vérifiera, de façon automatisée, si les unités considérées font déjà l'objet d'un processus de transaction.

IV. CRITÈRES DES SYSTÈMES DE REGISTRE LIÉS À L'ÉCHANGE DE DONNÉES

A. Éléments des numéros

14. Le registre attribuera à chaque unité un numéro de série propre composé d'au moins les éléments figurant au tableau 2³, conformément aux formats et aux codes qu'il conviendra de mettre au point.

³ Les éléments de ce tableau ne préjugent pas des dispositions du paragraphe 15 de la décision -/CP.8.

Tableau 2. Éléments des numéros de série				
<i>Transactions</i>				
<i>Élément</i>	<i>UQA</i>	<i>UAB</i>	<i>URCE</i>	<i>URE</i>
Identificateur de la Partie d'origine	oui	oui	oui	oui
Période d'engagement de la délivrance	oui	oui	oui	oui
Type d'unité	oui	oui	oui	oui
Activité UTCATF	non	oui	oui	oui
Identificateur du projet	non	non	oui	oui
Numéro propre	oui	oui	oui	oui

UTCATF: Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

15. Les systèmes de registre associeront au numéro de série de chaque unité un élément indiquant si l'unité peut être utilisée pour remplir les engagements visés au paragraphe 1 de l'article 3, conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

16. Les registres attribueront à chaque compte un numéro propre composé d'au moins les éléments figurant au tableau 3, conformément aux formats et codes qu'il conviendra de mettre au point.

Tableau 3. Éléments des numéros de compte			
<i>Élément</i>	<i>Compte de dépôt</i>	<i>Compte d'annulation</i>	<i>Compte de retrait</i>
Identificateur de la Partie	oui	oui	oui
Période d'engagement	non	oui	oui
Type de compte	oui	oui	oui
Numéro propre	oui	oui	oui

17. Les registres attribueront à chaque transaction un numéro propre composé d'au moins les éléments figurant au tableau 4, conformément aux formats et codes qu'il conviendra de mettre au point. Le numéro de transaction, qui sera attribué par le registre qui engage la transaction, sera par la suite associé au dossier correspondant à cette même transaction.

Tableau 4. Éléments des numéros de transaction

Identificateur de la Partie d'origine

Période d'engagement

Date

Type de transaction

Numéro propre

B. Infrastructure

18. L'interface entre les systèmes de registre fonctionnera via la centrale de communication intégrée au relevé des transactions.

19. Les systèmes de registre appliqueront des protocoles et des procédures uniformes pour tester, lancer ou interrompre le fonctionnement des systèmes, ou de certaines parties des systèmes.

20. Dans le cadre des systèmes de registre et de l'échange de données entre ceux-ci, on appliquera des mesures de sécurité afin de garantir le respect des principes suivants:

a) Confidentialité: les données transmises d'un système à l'autre seront cryptées afin qu'aucune Partie étrangère à la transaction ne puisse les lire;

b) Authentification: dans leurs communications, les systèmes de registre seront identifiés et identifiables par des éléments uniques et sécurisés. Le relevé des transactions fera fonction de base de données de référence centrale pour les informations relatives à l'authentification;

c) Irrévocabilité: il devra être établi un seul et unique dossier complet et final pour toutes les interventions afin que celles-ci ne puissent être ni contestées ni révoquées;

d) Intégrité: aucune Partie étrangère à la transaction ne devra pouvoir modifier les données échangées entre les systèmes de registre;

e) Aptitude à la vérification: il sera tenu, pour chaque message et séquence constitutive de message, un journal d'audit justifiant de tous les processus, interventions et messages ainsi que de la date et de l'heure à laquelle ils se sont déroulés.

21. L'aptitude du relevé des transactions de recevoir et de traiter les messages sera modulable.

22. Les périodes d'indisponibilité prévues pour les systèmes de registre devront être réduites au minimum. Les registres devront être dotés de systèmes et de procédures à même d'isoler tout problème et de réduire au minimum l'interruption ou la suspension de leurs fonctions.

23. Le relevé des transactions tiendra à jour une liste, accessible au public, des unités, ainsi que les dossiers intéressant la transaction, qui font l'objet d'une notification d'anomalie non encore corrigée.

24. Chaque système de registre gèrera, dans le cadre de ses opérations, un environnement d'essai de la messagerie afin de permettre aux registres de tester la mise au point ou la modification de leur infrastructure de messagerie sans en perturber le cadre opérationnel.

25. Chaque système de registre appliquera des mesures, y compris des contrôles internes automatisés, pour:

a) S'assurer que ses enregistrements et ses transactions sont exacts;

b) S'assurer que ses données sont protégées contre toute manipulation non autorisée et que toute modification des données est enregistrée automatiquement et de façon sécurisée, et ce par l'application de fonctions de journalisation et d'audit;

c) S'assurer qu'il est bien protégé contre tout risque d'atteinte à sa sécurité notamment par des virus, des pirates ou des attaques entraînant un refus de service;

d) S'assurer qu'il est équipé de dispositifs et de procédures robustes de sauvegarde et de récupération des données et de remise en service en cas de catastrophe;

- e) Prévenir les contradictions et, le cas échéant, arrêter les transactions jusqu'à ce que les contradictions soient levées;
- f) Empêcher l'apparition d'anomalies.

C. Données

26. Le relevé des transactions et les registres rapprocheront leurs données afin d'en assurer la cohérence et de faciliter les contrôles automatisés du relevé des transactions. Ce dernier procédera, quotidiennement, à une comparaison du relevé établi par chaque registre de son solde d'unités détenues avec ses propres dossiers. Il notifiera le résultat de cette comparaison à chaque registre. S'il est relevé une contradiction, toutes les transactions en cause sont interrompues jusqu'à ce que la contradiction soit levée.

27. Chaque système de registre conservera ses dossiers faisant état des unités qu'il détient et des transactions qu'il a opérées pour une période d'engagement donnée au moins jusqu'à ce que toute question de mise en œuvre liée aux émissions ou aux quantités attribuées pour lesquelles les dossiers ont été créés soit résolue.

28. Pour faciliter le contrôle automatisé du relevé des transactions, les registres fourniront, en temps voulu, les informations suivantes, et s'assureront qu'elles restent d'actualité:

- a) Confirmation de l'achèvement ou de l'interruption de la transaction;
- b) Octroi, ou suspension, par les Parties, d'une autorisation permettant:
 - i) À des entités légales de participer à des projets relevant de l'article 6, en application de la décision -/CMP.1 (*Article 6*);
 - ii) À des entités privées et/ou publiques de participer à des activités de projet relevant de l'article 12 en application de la décision -/CMP.1 (*Article 12*);
 - iii) À des entités juridiques de céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA ou UAB en application de la décision -/CMP.1 (*Article 17*).
